



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20240179**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAÉ n°  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
Monsieur Denis BATTEUX  
à  
Sauret-Besserve**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 et L. 511-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport, suite à la visite d'inspection de la direction départementale de la protection des populations, du 14 juin 2022 révélant la présence de 16 chiens de plus de quatre mois, au domicile de Monsieur Denis BATTEUX : Le Fournial à Sauret-Besserve ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 mettant en demeure Monsieur Denis BATTEUX à Sauret-Besserve de respecter à compter de sa notification :

– l'article 1 – en réduisant le nombre de chiens détenus à moins de 10 ou en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture et en réalisant les travaux nécessaires au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité.

– l'article 2 – en respectant les délais suivants : « dans un délai de quinze jours, Monsieur Denis BATTEUX fait connaître à la DDPP laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être télédéclaré dans un délai de 1 mois maximum et les chiens déplacés dans le nouveau chenil dans un délai de quatre mois. Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois. » ;

**VU** le courrier du 5 novembre 2022 de Monsieur Denis BATTEUX informant la DDPP de son choix de porter à 9 le nombre de chiens détenus ;

**VU** l'accusé réception, relatif à la notification de l'arrêté de mise en demeure à Monsieur Denis BATTEUX, actant que le délai accordé est échu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**VU** les éléments fournis, le 7 avril 2023, par Monsieur le Maire de Sauret-Besserve informant la DDPP qu'à échéance du délai de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, le nombre de chiens détenus par Monsieur Denis BATTEUX, à son domicile, est toujours de 16 ;

**VU** le courrier de Monsieur BATTEUX, du 8 juin 2023, s'engageant auprès de la DDPP à réduire le nombre de chiens détenus à 9, à construire un nouveau chenil situé à 150 mètres de toute habitation et à limiter les aboiements des chiens ;

**VU** les éléments fournis par mail, le 19 septembre 2023, par Monsieur le Maire de Sauret-Besserve informant la DDPP que Monsieur Denis BATTEUX n'a pas réalisé le nouveau chenil et que les chiens sont toujours dans l'enclos situé à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers ;

**VU** les courriels de Monsieur BATTEUX, du 15 décembre 2023, affirmant qu'il va transmettre à la DDPP les justificatifs de décès et de placement de certains de ses chiens et qu'un nouveau collier anti-aboiement a été posé sur un chien particulièrement bruyant ;

**VU** les éléments fournis, le 11 janvier 2024, par Monsieur le Maire de Sauret-Besserve informant la DDPP que Monsieur Denis BATTEUX détient encore 11 chiens de chasse et 2 autres chiens dans sa maison d'habitation ;

**VU** l'absence d'observation de Monsieur Denis BATTEUX concernant le présent acte lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 14 juin 2022 que Monsieur Denis BATTEUX détenait, plus de 9 chiens de plus de 4 mois à son domicile du Fournial sur la commune de Sauret-Besserve ;

**CONSIDÉRANT** que la détention de plus de 9 chiens est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le délai accordé à Monsieur Denis BATTEUX pour respecter la mise en demeure est échu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Denis BATTEUX n'a pas respecté ses engagements, du 8 juin 2023, pour réduire le nombre de chiens détenus à 9, construire un nouveau chenil situé à 150 mètres de toute habitation et limiter les aboiements des chiens ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Denis BATTEUX n'a pas respecté ses engagements, du 15 décembre 2023, pour transmettre à la DDPP les justificatifs de placement et de décès de certains de ses chiens ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire de Sauret-Besserve a constaté, après l'échéance du délai de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, à trois reprises (courriels du 7 avril 2023, 19 septembre et du 11 janvier 2024) que le nombre de chiens détenus par Monsieur Denis BATTEUX à son domicile est toujours supérieur à 9 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Denis BATTEUX a ignoré les demandes du Préfet lui imposant de diminuer le nombre de chiens présents à son domicile, conformément à la réglementation en vigueur, les 14 juin 2022 et 25 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté par Monsieur le Maire de Sauret-Besserve, après échéance du délai de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, que Monsieur Denis BATTEUX ne respecte toujours pas les termes de l'arrêté de mise en demeure du Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur BATTEUX n'a ni réalisé de nouveau chenil, ni assumé ses obligations réglementaires en veillant à maîtriser les nuisances générées par les chiens qu'il détient ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de bruits due aux chiens détenus en trop grand nombre par Monsieur BATTEUX ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la réglementation et aux prescriptions de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que le montant minimal admis pour une astreinte journalière est de 30,00 € ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Monsieur Denis BATTEUX domicilié sis, le Fournial 63390 Sauret-Besserve, est rendu redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 30,00 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à Monsieur Denis BATTEUX du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : Notifications et publicité**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Denis BATTEUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Préfet du Puy-de-Dôme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de Sauret-Besserve sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**30 JAN, 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT